

## **Règlement de la commission durabilité**

### **Art. 1 : Principes**

La commission de durabilité (ci-après « commission ») est une commission spéciale mise en place par le comité central de la fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL au sens de l'article 18 des statuts de cette dernière et instituée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au sein de PSL, la commission constitue la plate-forme d'information, de formation d'opinion et de travail stratégique sur les sujets cruciaux et prioritaires concernant la durabilité dans la production laitière suisse (durabilité économique, environnementale et sociale).

L'objectif principal est d'apporter une aide aux exploitations, mais aussi de contribuer à développer positivement l'image et la confiance dans la production laitière suisse et les produits laitiers suisses.

Aux échelons stratégique et opérationnel, la commission utilise le potentiel de synergies avec l'administration de PSL, principalement celle des collaborateurs·trices membres du « board de durabilité » ainsi qu'avec d'autres organisations.

Au besoin, la commission soumet des propositions pour décision au comité directeur ou, en accord avec le comité directeur, directement au comité central de PSL.

Dans le présent règlement, la notion de « durabilité » s'applique en priorité au domaine de la production laitière, jusqu'à la remise du lait à un acheteur de premier échelon.

### **Art. 2 : Buts et tâches**

Subsidiairement à ceux découlant des statuts de la fédération de PSL, la commission poursuit les buts et accomplit principalement les tâches suivantes :

#### **Buts**

- Comprendre les évolutions scientifiques et pratiques dans le contexte national et international pour les domaines choisis.
- Améliorer l'aptitude stratégique de PSL dans les domaines décisifs de la durabilité dans le contexte de la production laitière.

- Aider les producteurs·trices suisses de lait dans leurs efforts d'amélioration en matière de durabilité.
- Contribuer à développer positivement l'image et la confiance dans la production laitière suisse et les produits laitiers suisses par le biais de la durabilité.

## **Tâches**

- Coordonner le large débat de la durabilité dans la production laitière.
- Entretenir un réseau de relations et mettre à profit les synergies avec d'autres organisations, groupes de travail et projets ayant des objectifs ou démarches similaires.
- Élaborer ou soutenir l'élaboration de solutions pratiques en matière de production laitière durable, par exemple des aides de travail, des méthodes d'évaluations, des recommandations ou des informations utiles.
- Initier ou soutenir et suivre les projets capables d'atteindre les buts.
- Soumettre au besoin des propositions (projets, appréciations, prises de position, ...) pour décision au comité directeur ou, en accord avec ce dernier, directement au comité central de PSL.

## **Art. 3 : Composition**

La commission regroupe comme membres permanents en majorité des producteurs·trices de lait membres d'une des organisations régionales de PSL et des personnes qualifiées engagées par ces organisations.

Les membres permanents de la commission sont élus par le comité central et ont le droit de vote.

Les membres permanents de la commission ne devraient pas excéder 8 personnes.

La commission peut inviter des spécialistes internes ou externes à PSL (aussi des producteurs de lait) à contribuer à des activités définies.

Les producteurs·trices de lait (membres permanents et spécialistes) sont dédommagés financièrement par PSL pour leur participation aux travaux de la commission selon les décisions correspondantes du comité directeur.

Les personnes qualifiées engagées par des organisations régionales de PSL (membres permanents et spécialistes) sont dédommagées par celles-ci.

Les collaborateurs·trices spécialisés de PSL participent activement aux séances selon les thèmes abordés.

## **Art. 4 : Présidence de la commission**

Le comité central de PSL élit le président ou la présidente de la commission sur proposition du comité directeur. Le ou la président·e de la commission est un producteur ou une productrice de lait si possible membre du comité directeur de PSL.

La commission élit un vice-président ou une vice-présidente, qui, en l'absence du ou de la président·e, dirige la commission.

## **Art. 5 : Préparation du travail et des séances**

Le président·e et le ou la collaborateur·trice de PSL chargé du fonctionnement administratif de la commission préparent l'ordre du jour des séances.

## **Art. 6 : Membres**

Les membres de la commission ont notamment les fonctions, les tâches et les devoirs suivants :

- Représentation des intérêts de tous les producteurs·trices de lait au sein de la commission ;
- Implication active dans la recherche de solutions et de mesures dans le contexte des buts de la commission ;
- Confidentialité sur les sujets et informations reçues lorsque la commission le décide explicitement.

## **Art. 7 : Gestion administrative**

L'administration de PSL gère le secrétariat de la commission, qui assume notamment les fonctions et les tâches suivantes :

- Convocation aux séances et préparation des dossiers de séance ;
- Mise à jour des documents y relatifs et gestion de la base électronique des fichiers ;
- Établissement d'un procès-verbal succinct ;
- Soutien du ou de la président·e dans toutes ses activités liées à la commission.

## **Art. 8 : Convocation**

La commission est convoquée à quatre séances ordinaires par année.

Le secrétariat est chargé de l'envoi des invitations aux séances.

## **Art. 9 : Décisions**

La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres permanents présents.

Les décisions et les propositions destinées au comité central ou au comité directeur de PSL nécessitent une majorité des deux tiers des membres permanents présents.

## **Art. 10 : Communication**

Le procès-verbal succinct des séances n'est pas destiné à d'autres personnes que les membres de la commission et le collège de direction de PSL.

La commission informe le comité et le comité directeur des affaires traitées.

La communication interne à PSL et à ses organisations régionales membres s'effectue par le biais direct de la commission.

La communication externe, en cas de besoin, s'effectue sous l'égide du secteur communication de PSL.

## **Art. 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le comité central de PSL le 6 mai 2025 et entrera en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.